



ARRETE DE RESTRICTION A LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE CURAGE DE FOSSES

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu la demande formulée par Monsieur DEGRAVE Philippe, Adjoint, commune de Zutkerque, en date du 05 février 2024,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux, rue du Mordacq, en agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} : Une restriction à la circulation sur la rue du Mordacq sera apposée en évolution avec les travaux sur la période du 05 février au 16 février 2024 inclus.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Routes barrées
- Déviation par la rue de la Grasse Payelle, rue des Couples

Article 3 : Un itinéraire de déviation conseillé sera mis en place pour les rues communales adjacentes.

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 4 : Monsieur Le Secrétaire de Mairie, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Article 5 : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Fait à Zutkerque, le 05 février 2024,
La Première Adjointe au Maire,



CARON Evelyne

Acte rendu exécutoire

après publication ou notification

le

La Première Adjointe au Maire,

Evelyne CARON

